

Gouvernement du Québec

## Décret 421-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 10 octobre 2012 une résolution, telle que modifiée par la résolution du 5 décembre 2012, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-486-12-52 dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 10 octobre 2012, telle que modifiée par la résolution numéro CA-487-12-60 dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 5 décembre 2012, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 54 135 798 \$;

QUE, si la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59470

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Karl Péladeau comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son engagement est résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec ci-après nommé renonce à toute rémunération reliée à cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Karl Péladeau, président et chef de la direction, Quebecor inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 15 mai 2013, en remplacement de monsieur Michael Louis Turcotte.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59463

Gouvernement du Québec

### Décret 423-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013

ATTENDU QU'une rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto, en Ontario, le 19 avril 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre des Ressources naturelles, madame Martine Ouellet, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail sur la Stratégie canadienne de l'énergie du Conseil de la fédération qui se tiendra le 19 avril 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles, de :

— monsieur Thierry St-Cyr, directeur du cabinet de la ministre des Ressources naturelles;

— madame Geneviève Héon, attachée de presse de la ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Pierre Forgues, directeur de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles;

— madame Valérie Côté, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59464

Gouvernement du Québec

### Décret 424-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Natalie Vachon a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 29 mai 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Pierre Fortier a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 554-2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 17 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Chamberland, M<sup>e</sup> Jean Couture ainsi que le docteur Martin Sanfaçon ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 636-2011 du 15 juin 2011, que leur mandat viendra à échéance 22 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :